



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 23 DECEMBRE 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°DDPP-ENV-2015-12-49

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU l'article R.512-33 du code de l'environnement, relatif aux changements ou modifications des installations ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société NOVAPEX au sein de son établissement situé sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE notamment l'arrêté préfectoral N°2010-01455 du 23 février 2010 ;

VU les demandes formulées par la société NOVAPEX concernant les modifications d'exploitation de ses installations classées situées sur la plate-forme chimique de Roussillon ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 3 décembre 2015 ;

VU la lettre du 8 décembre 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 18 décembre 2015 ;

VU la lettre du 21 décembre 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 22 décembre 2015 ;

CONSIDERANT les demandes formulées par la société NOVAPEX, sise sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE :

- d'augmentation de la capacité de l'unité de fabrication d'acétate d'isopropyle (IPA) : dossier déposé le 19 juillet 2012, complété le 30 novembre 2012 et le projet AIDA de production d'IPAC : dossier du 4 juillet 2014, complété le 9 janvier et le 27 mars 2015 ;
- de mise en place d'un décanteur de synthèse 4 S41300 : dossier du 3 mars 2011 ;
- de dérogation à l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : dossier du 29 novembre 2013 ;
- de la reprise du réservoir R1047b en R85400 : dossier du 28 janvier 2015 complété le 21 avril 2015 ;
- relative à l'organisation de l'autosurveillance : dossier du 15 juin 2015 ;
- de la demande de bénéfice de l'antériorité des activités visées par les rubriques « 3000 », « 4000 » ou « SEVESO III » : courrier du 3 octobre 2013 et dossier du 10 juillet 2015.

CONSIDERANT qu'il convient de faire une mise à jour administrative des installations classées de la société NOVAPEX en modifiant et en complétant le tableau des activités classées ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté cadre d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 doivent être complétées par des prescriptions spécifiques visant à prendre en compte les demandes ci-mentionnées ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société NOVAPEX est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE, en respectant l'arrêté préfectoral cadre n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié et complété par les prescriptions détaillées aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : (tableau des activités) :

Le tableau des activités classées figurant à l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié autorisant la société NOVAPEX à exploiter un établissement implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon, commune de SALAISE SUR SANNE est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Atelier	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1434-1a	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables desservant des véhicules citernes ou des réservoirs mobiles :	Total : 370 m ³ /h		A

	- <i>Isopropanol</i>	Parc nord	60 m ³ /h	
	- <i>Isopropanol, acétone (camions et wagons)</i>	Parc nord	60 m ³ /h	
	- <i>Hydroperoxyde de cumène, acétophénone, alphaséthylstyrène</i>	Parc nord	30 m ³ /h	
	- <i>Phénol, acétophénone, cumène, acétone</i>	Parc nord	60 m ³ /h	
	- <i>Acétone</i>	Parc sud	60 m ³ /h	
	- <i>Cumène</i>	Parc sud	50 m ³ /h	
	- <i>Aliphatiques C6</i>	Parc sud	20 m ³ /h	
	- <i>Acétate d'isopropyle</i>	Parc nord	30 m ³ /h	
1434-2	Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables desservant un stockage de liquides inflammables :	Total : 525 m ³ /h		A
	- <i>Benzène (déchargement barge)</i>	Appontement fluvial	350 m ³ /h	
	- <i>Benzène (déchargement wagons)</i>	Parc sud	30 m ³ /h	
	- <i>Acide acétique (déchargement wagons)</i>	Parc sud	135 m ³ /h	
	- <i>Diisopropyl éther</i>	Atelier IPA	10 m ³ /h	
1630-1	Emploi ou stockage de lessive de soude >20% <i>Soude en solution (27% et 50%)</i>	Parc intermédiaire	420 t	A
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	B511 B490	77 500 kW	E
3410-a	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures simples	Atelier cumène	-	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures oxygénés	Atelier phénol	-	A

(1) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Atelier	Volume des activités	Régime (1) (statut R.511-10)
4130-2a	Substances ou mélanges liquides à toxicité aigüe de catégorie 3 par inhalation :	Total : 6 760 t		A (seuil haut)
	- <i>Phénol</i>	Parcs nord et sud	6 700 t	
	- <i>Culots de chaudières</i>	Parc intermédiaire	20 t	
	- <i>Mélange B</i>	Atelier phénol (Tr3)	40 t	
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 :	Total : 14 670 t		A (seuil bas)
	- <i>Benzène</i>	Parc sud	4 500 t	
	- <i>Acétone</i>	Parcs nord et sud	5 100 t	
	- <i>Isopropanol (IPA)</i>	Parc nord	1 900 t	
	- <i>Acétate d'isopropyle (IPAC)</i>	Parc nord	500 t	
	- <i>Diisopropyléther</i>	Atelier IPA	20 t	
	- <i>Solvant A</i>	Parc nord	40 t	
	- <i>Aliphatiques C6</i>	Parc sud	140 t	
	- <i>Têtes et culots recti cumène</i>	Parc intermédiaire	50 t	
- <i>Liquide inflammable de catégorie 2</i>	C556	50 t		
- <i>Acide acétique</i>	Parc sud et Atelier IPAC	2 370 t		
4422-1	Péroxydes organiques de type E ou F :	Atelier phénol	580 t	A

	- <i>Hydropéroxyde de cumène (HPOC)</i>	(Tr3 et Tr4)		(seuil haut)
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 :	Total : 11 270 t		A (seuil haut)
	- <i>Cumène</i>	Parcs nord et sud	10 000 t	
	- <i>Alphaméthylstyrène (aMES)</i>	Parc nord	540 t	
	- <i>Carbures (mélange cumène et aMES)</i>	Parc nord	730 t	
4715-2	Hydrogène	Atelier IPA	500 kg	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés :	Total : 33 t		D
	- Propane	Atelier cumène	25 t	
	- Propylène	Atelier cumène	8 t	
4802-2a	Equipements frigorifiques ou climatiques comprenant des gaz à effet de serre fluorés ou substances appauvrissant la couche d'ozone : <i>Fluide frigorigène R504</i>	Atelier phénol (Tr3 et Tr4)	900 kg	D

(1) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration

ARTICLE 3 - Autosurveillance :

Le chapitre 4.8.2.4 Analyses trimestrielles par un organisme extérieur de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est abrogé.

Le chapitre 4.8.2.6 Maîtrise du dispositif d'autosurveillance de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est modifié comme suit :

4.8.2.6 Maîtrise du dispositif d'autosurveillance :

Dans le cadre de l'auto-surveillance, l'exploitant respecte les exigences de l'ANNEXE 4 de l'arrêté préfectoral cadre.

ARTICLE 4 - Unité IPA :

L'unité IPA est exploitée au sein de l'établissement NOVAPEX de façon :

- à ne présenter aucun effet, y compris par effet domino, à l'extérieur de la plate-forme chimique de Roussillon,
- à ne pas modifier les rayons définis par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2014.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les compléments suivants dans un délai de 6 mois :

- la prise en compte de l'impact des nouveaux phénomènes dangereux initiateurs (IPA et IPAC) dans l'arbre des causes des équipements existants touchés par des effets domino (probabilité notamment),
- la justification de l'information des exploitants voisins quant aux éventuels phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de son site,
- les fiches scénarios des phénomènes dangereux relatifs à l'augmentation de capacité de l'atelier IPA et de création de l'atelier IPAC (dont celles relatives à l'explosion du réacteur de synthèse).

Après le point 3.6.2.4 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est inséré un point 3.6.2.5 rédigé comme suit :

3.6.2.5 – L'exploitant transmet chaque année avant le 31 mars, à l'inspection des installations classées, un bilan des émissions diffuses de COV, y compris fugitives, de l'année précédente en se rapportant aux prescriptions du présent chapitre (3.6.2 – COV). Les émissions diffuses sont calculées à partir d'un bilan matière réalisé sur l'ensemble de l'établissement et mentionnant notamment les entrées et les sorties de COV des différentes installations du site.

Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration de ce bilan doivent être clairement explicitées.

Le titre du chapitre 9 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est modifié comme suit :

9. Dispositions relatives à l'unité IPA : fabrication d'isopropanol (IPA) et d'acétate d'isopropyle (IPAC).

Le chapitre 9.1.1 Généralités de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est modifié comme suit :

9.1.1 Généralités :

L'unité IPA comprend deux ateliers :

- Atelier IPA : dédié à la fabrication d'isopropanol (IPA),
- Atelier IPAC : dédié à la fabrication d'acétate d'isopropyle (IPAC).

9.1.1.1 Les réservoirs ci-dessous sont installés :

- 3 bacs de stockages d'isopropanol situés au parc des inflammables nord,
- 2 bacs d'isopropanol situés au sein de l'atelier IPA appelés (IPA brut et bac journalier),
- 2 bacs d'acétate d'isopropyle situés au parc nord,
- 1 bac journalier d'acétate d'isopropyle situé dans l'atelier IPAC,
- 1 bac de « solvant A » situé au parc intermédiaire,
- 1 bac tampon d'acétone situé au sein de l'atelier IPA,
- 1 bac de stockage de diisopropyléther situé au sein de l'atelier IPA.

9.1.1.2 Les réservoirs cités ci-dessus sont à toit fixe et en acier carbone. Ils sont équipés de deux mesures de niveaux. Ils sont à pression atmosphérique.

9.1.1.3 Les réservoirs cités ci-dessus font l'objet de plans d'inspection et de maintenance.

9.1.1.4 Les réservoirs cités ci-dessus sont inertés à l'azote.

9.1.1.5 Une personne est désignée responsable des stockages.

9.1.1.6 Les réservoirs sont conçus dans un matériau résistant au produit stocké, selon des méthodes de construction adaptées empêchant l'infiltration de l'eau de pluie ou des eaux souterraines dans le réservoir.

Le chapitre 9.1.3 Dispositions relatives aux stockages de produits finis d'isopropanol de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est modifié comme suit :

9.1.3 Dispositions relatives aux stockages de produits finis :

9.1.3.1 Les réservoirs d'isopropanol et d'acétate d'isopropyle sont aériens.

9.1.3.2 Les réservoirs sont positionnés à une distance suffisante pour que les seuils des effets dominos générés par un accident sur ces réservoirs n'impactent aucune autre installation exploitée par NOVAPEX ou par un autre industriel provoquant des effets à l'extérieur de la plateforme chimique de Roussillon.

9.1.3.3 Les réservoirs sont mis à la terre.

Après le chapitre 9.1.3 Dispositions relatives aux stockages de produits finis de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est inséré un chapitre 9.1.4 Dispositions relatives à la station de remplissage rédigé comme suit :

9.1.4 Dispositions relatives aux installations de chargement d'isopropanol et d'acétate d'isopropyle :

L'utilisation simultanée de plusieurs bras de chargement est interdite. L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant de s'assurer que cette situation est physiquement impossible.

9.1.4.1 Installation de chargement « camion IPA ou solvant A » : les opérations de chargement des camions n'émettent pas de rejets gazeux ; les ciels gazeux des citernes routières sont mis en liaison avec les réservoirs de stockage lors des opérations de chargement.

9.1.4.2 Installation de chargement « camion/wagon IPA, acétone ou IPAC » : l'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique concernant la mise en liaison des ciels gazeux des citernes routières ou ferroviaires avec les réservoirs de stockage lors des opérations de chargement, conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

9.1.4.3 Les installations de chargement respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement desservant un stockage de liquides inflammables.

9.1.4.4 Les installations de chargement sont équipées :

- d'un système « sécuriterre »,
- d'un système de chargement des citernes « par le haut »,
- d'une instrumentation de niveau haut sur les citernes afin d'éviter tout débordement en cas de défaillance du système de remplissage,
- d'un cône de chargement permettant de réduire le risque de surpression de citerne,
- d'une sécurité de position de passerelle et de position de bras pour éviter toute manœuvre de remplissage sans présence de citerne.

Le chapitre 9.3 Dispositions relatives aux rejets gazeux de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est modifié comme suit :

9.3 Dispositions relatives aux rejets gazeux :

9.3.1 Les gaz résiduels issus des colonnes de distillation des unités de production des ateliers IPA et IPAC sont acheminés au réseau de collecte des COV de NOVAPEX. Les gaz issus de l'unité de production de l'atelier IPAC sont au préalable condensés par un échangeur à l'eau froide.

L'ensemble de ces gaz est ensuite traité par l'oxydeur thermique conformément aux prescriptions du chapitre 3.6 de l'article 2 du présent arrêté.

9.3.2 À titre exceptionnel, si les rejets de l'oxydeur thermique ne respectent pas les dispositions de l'annexe I du présent arrêté, les gaz mentionnés au point précédent sont traités sur une colonne de lavage conformément à la prescription du chapitre 3.6 de l'article 2 du présent arrêté.

9.3.3 Les rejets gazeux de la section « synthèse » de l'atelier IPA sont collectés puis envoyés vers un condenseur avant d'être lavés à l'eau sur une colonne de lavage.

9.3.4 Les rejets gazeux des réservoirs inter-unité sont collectés et envoyés directement à la colonne de lavage.

9.3.5 Les rejets gazeux issus du réservoir tampon d'acide acétique sont captés et traités par une colonne de lavage ayant une efficacité minimale de 99 %.

9.3.6 Le condenseur mentionné à l'article 9.3.3 a une efficacité minimale de 88 %. La colonne de lavage mentionnées aux 9.3.3 et 9.3.4 a une efficacité minimale de 95 %.

9.3.7 Les rejets gazeux des stockages d'isopropanol situés au parc nord sont collectés et renvoyés vers l'unité IPA pour être traités par une colonne de lavage ayant une efficacité minimale de 95 %.

9.3.8 L'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique concernant le captage et le traitement des rejets gazeux diffus des bacs suivants, conformément à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

- bac de stockage d'isopropanol (IPA) : R81700,
- bacs d'acétate d'isopropyle (IPAC) : R82400, R82600.

Les résultats de cette étude ainsi que les conclusions et propositions d'actions correctives de l'exploitant sont transmises à l'inspecteur des installations classées.

9.3.9 Les deux torches sèches ci-dessous, qui équipent l'unité IPA, ont une efficacité de 95% :

- l'une collecte tous les effluents gazeux issus des soupapes de sécurité et de la vanne de décompression avant d'être traités sur une colonne d'abattage à l'eau, elle est dimensionnée de sorte à pouvoir traiter les éventuels rejets,
- l'autre collecte l'hydrogène de la section synthèse.

9.3.10 L'hydrogène utilisé dans le procédé a un titre de 99,999 % afin d'éviter les rejets en méthane.

Au chapitre 9.4 Dispositions relatives aux rejets liquides de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010, les termes « unité IPANEMA » ou « section IPA » sont remplacés, à chaque occurrence, par les termes « unité IPA ».

Après le point 9.4.11 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est inséré un point 9.4.12 et un point 9.4.13 rédigés comme suit :

9.4.12 L'installation de fabrication d'acétate d'isopropyle (IPAC) est disposée sur une zone étanche dont les écoulements sont dirigés vers le point de rejet 4-2S dans les conditions prescrites au chapitre 4 de l'article 2 du présent arrêté. L'installation est équipée d'un vide-lent IPAC dans une fosse de rétention étanche sous le niveau du sol. La fosse est équipée en fond d'un détecteur de liquide dont l'alarme est reportée en salle de contrôle.

9.4.13 Le réservoir intermédiaire d'acide acétique est situé sur une aire de rétention équipée en fond d'un détecteur de liquide dont l'alarme est reportée en salle de contrôle.

Après le point 9.6.3.1 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 est inséré un point 9.6.3.1 bis et un point 9.6.3.1 ter rédigés comme suit :

9.6.3.1 bis L'installation de production d'acétate d'isopropyle est équipée d'un système de déluge automatique par sprinklers asservi à des têtes pilotes installées au-dessus des capacités ou des zones critiques.

9.6.3.1 ter Les bacs de stockage d'acétate d'isopropyle au parc nord sont équipés chacun d'une couronne de déluge pouvant être mise en service par l'équipe d'intervention incendie de la plateforme.

ARTICLE 5 – Décanteur « synthèse 4 » :

Il est inséré après le chapitre 3.3.3.4 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 un chapitre 3.3.3.4 bis ainsi rédigé :

3.3.3.4 bis Décantation :

La décantation de la couche scindée est réalisée au sein d'un réservoir dédié équipé notamment des éléments de sécurité suivants :

- fosse de rétention dédiée de 100 m³;
- détecteur de flamme avec report d'information en salle de contrôle et signalisation sonore et visuelle ;
- soupape cas feu ;
- rampe de déluge ;
- conduite d'amenée en tranchée de béton étanche reliée au point de rejet aqueux 4-2S.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les effets dominos d'un accident du décanteur ne soient à l'origine d'une perte d'utilité du réservoir d'azote voisin dans le respect du point 3.3.2.6 de l'article 3 de l'arrêté cadre. La fiche scénario correspondante sera transmise à l'inspection sous 6 mois, en complément des éléments actuels.

ARTICLE 6 - Dérogation à l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 :

Il est inséré après le chapitre 6.6.2.3 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 un chapitre 6.6.2.4 ainsi rédigé :

6.6.2.4 Réservoirs de stockage de liquides inflammables :

Le parc de liquides inflammables est couvert par un ensemble de détecteurs incendie respectant les dispositions du chapitre 6.6.1.2 du présent article et permettant de transmettre et de gérer une alarme dans les conditions fixées au chapitre 6.6.1.3 du présent article.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant de garantir un temps total d'intervention, en cas d'incendie sur les réservoirs, inférieur à 60 minutes.

Les tuyauteries connectées aux différents réservoirs ainsi que leurs équipements (supportage, brides, presse-étoupes...) présents dans les rétentions sont en acier et présentent une tenue au feu pendant au moins 60 minutes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de s'assurer le respect des trois alinéas précédents.

Sous réserve de respecter les dispositions des alinéas précédents, l'exploitant est dispensé du dispositif de fermeture automatique tel que prévu à l'article 26.5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens de produits inflammables.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site des services de l'état en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet

23 DEC. 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE